

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 14 (1869)
Heft: 24

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N^o 24.

Lausanne, le 15 Décembre 1869.

XIV^e Année.

SOMMAIRE. — Ebauche des bases mathématiques d'une société Winkelried. — Fragments (par le général Dufour). — Bibliographie. (*L'armée suisse en campagne*, par M. le colonel Rothpletz.) — Nouvelles et chroniques.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES. — Traité de fortification polygonale, par A. Brialmont. — Sur les anciennes organisations militaires de la Suisse. — Le tir national anglais de Wimbledon.

ÉBAUCHE DES BASES MATHÉMATIQUES D'UNE SOCIÉTÉ WINKELRIED.

Si l'on peut dire avec Brutus que « celui qui craint la pauvreté, l'exil, la mort, n'aime pas la patrie, » on doit reconnaître avec Bacon que « l'amour de la patrie commence à la famille, » sentiments que le noble Winkelried ne séparait pas l'un de l'autre lorsque, embrassant les lances ennemis, il s'écriait : « Confédérés ! je vous ouvre le chemin ! Prenez soin de ma femme et de mes enfants. »

Il est impossible de le nier, le dévouement du soldat sera d'autant plus complet, d'autant plus spontané et exempt de réticences, que son esprit sera plus tranquille sur l'avenir de sa famille, et qu'il possédera la certitude qu'en cas de mort ou de blessures incurables, ni lui, ni les siens, ne risqueront de tomber dans la misère et à la charge de la charité publique. — L'Etat, la société et l'armée sont donc puissamment intéressés à tenir prêtes, en tout temps, les ressources indispensables pour remédier, dans la mesure du possible, aux conséquences matérielles de la guerre pour les victimes de ce fléau.

Attendre la guerre pour s'occuper de cette question ne saurait remplir le but proposé, car ce n'est que pendant de longues années de paix que l'on peut espérer pouvoir réunir les ressources dont nous parlons, ressources bien plus considérables qu'on ne le pense, et qui, impossibles à rassembler d'un seul coup pendant la paix, seraient bien plus difficiles encore à trouver alors que la guerre aurait épuisé le crédit de l'Etat et porté de rudes atteintes au commerce et aux fortunes particulières. Au surplus, lors même que la générosité publique pourrait faire face à tant de misères, éventualité certainement impossible, son caractère de charité, de quelque nom qu'on la colore, ne saurait que blesser les sentiments de dignité et d'indépendance de ceux qui en seraient l'objet.

En fait la nécessité de la création d'une institution de prévoyance en faveur des familles privées de leurs chefs par la guerre n'est contestée par personne, malgré la loi du 7 août 1852 qui alloue des pensions aux personnes blessées au service fédéral et aux familles de celles qui ont succombé à ce service, ces pensions étant notoirement insuffisantes puisque leurs maxima sont ainsi fixés :